PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction départementale
de la protection des populations

DREAL-UD69-RP
DDPP-SPE-OG

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-212
portant mise en demeure
de la société PLATTARD à Villefranche-sur-Saône

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 autorisant la société PLATTARD à exploiter une installation de traitement des matériaux, une usine à blocs de béton et une centrale à béton situées Port de Frans à Villefranche-sur-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2022_07_28_B 107 du 28 juillet 2022 relatif à la mise en situation de crise sécheresse du bassin versant du Garon et en situation d'alerte renforcée sécheresse du territoire de l'axe Saône et de l'ensemble des eaux superficielles du département hors bassin versant du Garon ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT_SEN_20220809_B 119 du 9 août 2022 relatif à la mise en situation de crise sécheresse du territoire de l'axe Saône et de l'ensemble des eaux superficielles du département hors versant du Gier et territoire de l'Est lyonnais ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 12 août 2022 transmis à l'exploitant par courriel du 12 août 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 16 août 2022 ;

VU le courrier de réponse du 19 août 2022 adressé par l'inspection des installations classées à l'exploitant ;

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 61 37 00 Fax : 04 72 61 37 24 Mél : ddpp@rhone.gouv.fr http : / /www.rhone.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'une visite sur les lieux a permis à l'inspection des installations classées de constater que l'exploitant :

- dispose de deux compteurs pour surveiller les volumes d'eau prélevés dans la Saône, mais que l'un ne fonctionne plus depuis fin juin et que pour l'autre, l'exploitant ne peut pas présenter de registre de relevé ;

- n'applique pas les mesures de réductions des prélèvements dans les eaux superficielles de la Saône et n'est pas en mesure de présenter un document démontrant que ses besoins d'eau ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées.

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société PLATTARD située 414 rue de la Plage à Villefranche-sur-Saône est mise en demeure de respecter :

- sous 2 jours, les dispositions de l'arrêté sécheresse en vigueur en réduisant/stoppant ses prélèvements d'eau dans la Saône selon le cas ;

- sous 7 jours, les dispositions de l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018, en remplaçant ou réparant le compteur défectueux sur l'installation de traitement des granulats et en consignant sur un registre, à la fréquence demandée, les volumes de prélèvements d'eau affichés par ce compteur. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;

- sous 2 jours, les dispositions de l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018, en consignant sur un registre, à la fréquence demandée, les volumes de prélèvements d'eau affichés par le compteur dédié à la centrale à béton. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois.

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de Villefranche-sur-Saône,
- à l'exploitant.

Lyon, le 22 août 2022

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON